

A.9.3 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF PRIVÉ

2

A9

AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS D'INSERTION DANS LE PARC PRIVÉ (LOGEMENT CONVENTIONNÉ TRÈS SOCIAL)



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Subvention destinée aux propriétaires bailleurs privés s'engageant par convention avec le Département de Seine-Maritime à réaliser des travaux de réhabilitation de leur(s) bien(s), en vue de le(s) louer à des ménages prioritaires du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), pendant toute la durée de la convention conclue, en parallèle, avec l'ANAH.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques ou morales, propriétaires de logements de plus de 15 ans du parc privé.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Le logement doit être situé en Seine-Maritime et achevé depuis plus de 15 ans.

Sont également susceptibles de bénéficier de l'aide, et sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires, les opérations de transformation en logements de locaux à l'origine non affectés à un usage d'habitation (ex : bâtiments agricoles, locaux commerciaux).

L'opération doit être simultanément subventionnée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le cadre d'un loyer à conventionnement très social.

Le ménage futur locataire, doit avoir été validé par l'instance compétente du PDALPD. Ses ressources doivent être compatibles avec le plafond de ressources du loyer conventionné très social.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Imprimé de demande de subvention complété et signé
- Pièces justificatives demandées par le service instructeur

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Adresse postale :

Département
de Seine-Maritime
DAH
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

A.9.3 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF PRIVÉ

2

AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS D'INSERTION DANS LE PARC PRIVÉ (LOGEMENT CONVENTIONNÉ TRÈS SOCIAL)

En cas de dépassement des disponibilités budgétaires du Département, le Règlement des aides à l'habitat des particuliers prévoit une priorisation des dossiers.

TAUX D'INTERVENTION, CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

15 % du montant HT des travaux retenus par l'ANAH.

Des primes forfaitaires complémentaires et cumulables peuvent en outre être sollicitées :

- 1 000 € lorsque le logement est libre de toute occupation depuis plus de 24 mois au moment du dépôt de la demande de subvention.
- 1 000 € lorsque le logement créé comprend au moins 5 pièces principales (T5 et plus).
- 800 € lorsque le propriétaire s'engage, pour une durée minimum de trois ans, à mettre son logement en location auprès d'une structure locale possédant la carte professionnelle de gestion locative et ayant en outre pour objet le logement des ménages relevant du PDALPD (ex : Agence Immobilière à Vocation Sociale, Service Immobilier Rural et Social ou organismes assimilés...). Il est souhaitable que celle-ci soit géographiquement située à une distance lui permettant d'assurer une gestion locative de proximité.

Ces subventions et primes ne sont mobilisables qu'une seule fois par logement. Le versement intervenant sur présentation des justificatifs demandés et de la manière suivante :

A.9.3 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF PRIVÉ

2

A9

AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS D'INSERTION DANS LE PARC PRIVÉ (LOGEMENT CONVENTIONNÉ TRÈS SOCIAL)

- Pour la subvention et les primes de 1 000 € selon les règles définies par le règlement budgétaire et comptable du Département,
- Pour la prime de 800 € en une seule fois après que les travaux aient été réalisés et après la mise en location effective du logement.

